

/ ÉQUIPEMENT SOCIAL

PETITE ENFANCE

STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

OBJET DE L'AIDE

Travaux de construction, d'aménagement, d'extension des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueil et halte-garderie...) visés à l'article R2324-17 du code de la santé publique.

Sont inclus dans le montant des travaux, les honoraires d'architecte et frais d'étude.

Les travaux d'aménagement s'entendent comme étant

- des adaptations de bâtiments existants n'ayant pas reçu de subvention depuis 10 ans au moins (sauf en cas de changement de destination du bien),
- ou l'apport d'améliorations dans le cadre d'un projet cohérent d'un montant minimal indissociable de 10 000 €.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nécessité d'obtenir l'autorisation du Président du Département pour toute demande de création, extension ou transformation de l'équipement.

Les établissements accueillant des enfants uniquement de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans et scolarisés, avant et après la classe ne sont pas éligibles.

Réalisation conforme aux textes régissant les établissements d'accueil du jeune enfant :

- les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'article L214-1 à 214-4 et L214-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accompagnement des enfants de moins de 6 ans,

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention de l'organisme concerné,
- derniers comptes annuels approuvés de l'association,
- plan de financement de l'investissement,
- budget prévisionnel de fonctionnement incluant l'investissement,
- plan des locaux avant et après la réalisation du projet,
- devis descriptifs et estimation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide du Département s'élève à :

- 238 €/m² pour les travaux de construction et d'extension
- 15% des dépenses prévisionnelles pour l'aménagement.

Remarque : dans le cas d'une extension, seules sont prises en compte les surfaces nouvelles créées.